

Arrêt

n° 260 960 du 22 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KAYEMBE N'KOKESHA
Avenue de la Toison d'Or 74/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DEPREZ loco Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa. Vous êtes d'ethnie Kongo. Vous êtes de religion chrétienne, catholique. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez avec vos parents dans la commune de Selembao, quartier Badiading (Kinshasa). En 2012, vous déménagez chez votre tante paternelle à Kasa-Vubu pour vous rapprocher de votre école.

En 2017, après l'obtention de votre bac, vous décrochez un emploi comme chauffeur et assistant personnel du patron de l'entreprise BSK Services, [G. K. T.], chez qui vous vous installez.

Toujours en 2017, vos tantes décident de vendre sans l'accord de votre père une parcelle familiale au sénateur [G. L.]. Votre paternel et deux autres frères et sœurs s'opposent à la vente et l'affaire est portée en justice. Durant la procédure, votre père fait l'objet de plusieurs arrestations et est à chaque fois relâché. En juin de la même année, votre frère disparaît sur le chemin de l'école. Il ne sera jamais retrouvé.

En septembre 2020, vous prenez part à une manifestation organisée par les partisans de Martin Fayulu, en tant que simple citoyen. Vous êtes interpellé par la police pendant qu'ils dispersent la manifestation et êtes arrêté pendant cinq minutes, avant qu'ils ne vous somment de déguerpir.

Le 17 mars 2021, alors que prenez un verre avec vos amis en terrasse, des policiers débarquent d'un véhicule civil et se mettent à tirer dans votre direction. Ils s'en prennent physiquement à vous mais vous parvenez à fuir grâce à l'intervention de vos amis. Vous vous cachez quelques heures avant de rentrer chez vous. Le lendemain, vous partez déposez une plainte au commissariat de police de votre quartier suite aux événements de la veille. Face à l'inaction des forces de l'ordre, vous vous adressez à l'auditorat militaire pour déposer une nouvelle plainte, également restée lettre morte.

Quelques semaines avant votre départ, vous vous faites voler la plaque d'immatriculation de votre véhicule de service alors que vous étiez stationné dans la commune de Limete. Votre patron s'estimant donc désormais concerné par cette affaire, il décide d'organiser votre fuite du pays.

Le 15 juin 2021, vous prenez un avion à Ndjili pour Goma avec votre passeport congolais et de faux papiers d'identité français à votre nom et avec votre photo réalisés par un ami de votre employeur. Vous êtes accompagné de la fille de ce dernier, âgée de 7 ans. Vous traversez le lac Kivu pour rejoindre Bukavu, puis ralliez Bujumbura au Burundi pour prendre un second avion à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2021. A votre arrivée, vous êtes interpellé par les autorités belges en raison du caractère frauduleux de vos papiers. Vous introduisez immédiatement une demande de protection internationale et êtes transféré au centre de rapatriement 127bis.

En cas de retour au Congo (RDC), vous craignez d'être persécuté par vos tantes paternelles et [G. L.], ancien sénateur et actuel ministre du gouvernement du président Félix Tshisekedi en raison du litige foncier opposant votre père et ceux-ci.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une convocation de la police judiciaire datée du 07 juin 2019, ainsi qu'un mandat de comparution au parquet de grande instance de Kalamu, vraisemblablement daté du 09 avril 2018.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, la circonstance que vous avez induit les autorités belges en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de faux documents (voir dossier OE, rapport de police BN/21-01.647) ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

*Concernant à présent le fond de votre dossier : après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

D'entrée, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, vous fondez uniquement votre demande de protection internationale sur des menaces et violences liées à un conflit foncier opposant vos tantes paternelles à votre père (NEP, p.10). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ces faits relèvent exclusivement du droit interne congolais. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour vous craignez de subir des « persécutions » commanditées par vos tantes paternelles et l'actuel ministre du gouvernement congolais [G. L.] afin de faire chanter votre père dans le cadre d'un litige foncier les opposant (Q.CGRA ; NEP, p.10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits tels que vous les invoquez. En effet, s'il ne conteste pas que votre père puisse être actuellement être impliqué dans une procédure en justice avec vos tantes paternelles concernant la contestation de la vente d'une parcelle familiale, le Commissariat général considère cependant disposer d'éléments suffisants pour établir que cette affaire juridique n'est pas de nature à entraîner, dans votre chef, un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, il ressort de l'ensemble de votre récit que vous n'avez jamais été agressé ou menacé de manière directe par vos tantes paternelles ou [G. L.], que ça soit lorsque vous viviez au Congo ou même après votre départ (NEP, pp.13,14,19). De plus, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément ni indication attestant de l'implication réelle de cette personnalité politique dans les problèmes opposant votre père et vos tantes paternelles. Interrogé à cet égard, vous répondez ne pas avoir d'éléments car « il ne laisse aucune trace » (NEP, p.20). Dans la mesure où vous ne présentez pas de document de nature à étayer son rôle dans cette affaire, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément susceptible d'établir que le Ministre [G. L.] puisse être réellement impliqué dans cette affaire. Cependant, vous dites avoir fait l'objet d'une tentative d'enlèvement de la part de policiers le 17 mars 2021, ainsi qu'un vol de plaque minéralogique peu de temps avant votre départ, deux faits dont vous dites qu'ils auraient été commandités par ces derniers (NEP, pp.10,11,14,20).

En ce qui concerne cette tentative d'enlèvement par des forces de l'ordre le 17 mars 2021, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez été témoin d'une descente de la police « Ujana » dans le bar où vous étiez présent, l'analyse de votre récit ne permet pas d'établir que vous ayez été personnellement visé lors de cet épisode. Tout d'abord, il est à relever que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités, à l'exception d'une interpellation de cinq minutes lors de la dispersion d'une manifestation politique en septembre 2020, durant laquelle votre identité n'a pas été relevée (pp.6-7). Questionné ensuite sur les éléments qui vous permettent d'affirmer que vous avez été personnellement identifié par ces éléments des forces de l'ordre ce jour-là, vous rétorquez que lorsque vous avez fui, ils vous auraient crié « tu iras faire les champs », en référence à l'opération « Kanyama Kasese » alors en cours dans la capitale congolaise (NEP, p.13). Relancé afin de savoir si vous avez obtenu d'autres informations vous permettant d'affirmer que vous étiez recherché, vous concluez en rétorquant qu'ils n'ont arrêté personne d'autre (NEP, p.18). Ces seuls éléments ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous avez été personnellement visé par cette opération de police. Cette conviction se voit encore renforcée par le fait que vous n'avez plus jamais eu le moindre problème avec les forces de l'ordre depuis cet épisode, alors que vous vous êtes personnellement rendu au poste de police de votre quartier pour déposer une plainte dès le lendemain de cet épisode (NEP, p.18) et que vous avez du reste continué à vivre et à travailler normalement dans votre quartier pendant près de trois mois précédant votre départ (NEP, pp.4,6). Force est donc de constater que vous auriez pu être aisément identifié et localisé par des éléments des forces de l'ordre cherchant à vous nuire si tel était leur objectif, quod non en l'espèce. Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général relatives aux méthodes employées par les policiers dits « Ujana », soulignent que certains agents de police se prêtent effectivement de manière intermittente à des contrôles aveugles et parfois violents dans les débits de boisson de Kinshasa à la recherche de mineures d'âge potentiellement exposées à des faits de prostitution (voir farde infos pays, n°1). Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez été tout au plus victime d'un épisode

ponctuel, non ciblé et fortuit de violences commises par les éléments de cette unité dans le cadre d'une opération policière de grande ampleur.

En ce qui concerne le vol de la plaque minéralogique du véhicule de service que vous conduisiez pour votre patron à Limete, vous ne présentez aucun élément permettant de lier ce larcin au litige juridique opposant votre père à vos tantes paternelles ou d'établir qu'il s'agirait d'une manœuvre des forces de l'ordre destinée à vous nuire. Questionné à cet égard, tout au plus réitérez-vous votre conviction personnelle selon laquelle il s'agit bien d'eux et qu'ils vous recherchent (pp.14,19). De par leur aspect purement déclaratif, ces seuls éléments que vous présentez se révèlent cependant insuffisants pour appuyer le fait que vous puissiez être exposé à un risque d'atteintes graves en cas de retour pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres faits étayant votre conviction selon laquelle vous êtes ciblé et traqué par les forces de l'ordre en raison du litige foncier opposant les membres de votre famille (NEP, pp.13-14). Par conséquent, il ressort des arguments exposés ci-dessus que vous ne démontrez pas que vous ayez été personnellement inquiété en raison de ce procès actuellement en cours, ni que les personnes impliquées dans ce litige chercheraient à vous nuire. Il n'existe donc pas d'indications que vous couriez un risque d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour au Congo (RDC).

Deuxièmement, vous étayez l'existence d'un risque d'atteintes graves dans votre chef en vous référant à la disparition de votre petit frère en juin 2017, alors qu'il se rendait à un examen de repêchage (NEP, p.12). Cependant, le Commissariat général constate qu'au 24 août 2021, vous n'avez pas donné suite à la demande expresse de fournir l'ensemble des documents que vous affirmez pourtant posséder au pays concernant cet enlèvement (NEP, p.17), sans que vous ne fournissiez une justification susceptible d'expliquer valablement cette absence de documents. Dès lors, vos seules déclarations ne suffisent pas à vous accorder le bénéfice du doute sur l'authenticité de cette disparition. Du reste, quand bien même votre frère aurait disparu, rien dans vos propos ne permet non plus d'établir un quelconque lien entre l'affaire juridique en cours et cet événement. En effet, questionné sur les éléments à votre disposition vous permettant d'affirmer que ces événements sont liés, vous déclarez : « vous vous levez contre des gens, y'a des puissants et ton fils disparaît » (NEP, p.17). Relancé pour fournir d'autres informations à cet égard, vous vous limitez à déclarer : « on connaît la famille, on sait comment ça se passe » (NEP, p.17). Ces seules allégations ne permettent pas non plus d'établir l'existence d'un quelconque rapport entre cet épisode allégué et les faits à la base de votre demande de protection internationale de sorte que, quand bien même votre frère aurait-il disparu en 2017, ce qui n'est pas établi en l'espèce, rien ne permet de considérer que cet événement puisse constituer, dans votre chef, un risque d'atteintes graves en cas de retour au Congo (RDC).

Troisièmement, vous étayez le risque d'être victime d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays en raison du fait que votre père a été à plusieurs reprises victime d'arrestations en raison de l'action juridique qu'il a intentée contre ses sœurs (NEP, p.12). Cependant, le Commissariat général observe que vous restez particulièrement vague dans vos déclarations concernant ces arrestations. Vous ne pouvez pas en donner le nombre exact ni même estimer celui-ci, vous êtes incapable de donner la date de sa première arrestation, ni de fournir une date précise concernant la plus récente. Vous demeurez également vague sur les lieux de détentions ainsi que la dénomination des services des forces de l'ordre à l'origine de ses arrestations (NEP, pp.12,15). De la même manière, vous vous révélez dans l'incapacité d'en fournir les motifs et vous ne savez pas non plus ce qu'il s'est dit pendant ces privations de liberté (NEP, p.15). A la lumière de ces constatations, le Commissariat général considère que vos seules déclarations se révèlent insuffisantes pour établir l'authenticité des problèmes que votre père aurait rencontrés avec les autorités de son pays. Les documents que vous déposez pour étayer vos propos ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, concernant la copie de la convocation de la police judiciaire du détachement de Pont Kasa-Vubu datée du 07 juin 2019 (farde documents, n°1), le Commissariat général constate qu'une deuxième personne est convoquée en plus de votre père, et que les motifs ne sont pas précisés. Par conséquent, le Commissariat général considère que cette convocation n'est pas susceptible de constituer une preuve que votre père ait été interpellé pour les motifs que vous invoquez, pas plus qu'elle n'étaye le fait que vous soyez personnellement visé par les autorités de votre pays au service de vos tantes paternelles ou du sénateur [G. L.] en cas de retour au Congo. Concernant le mandat de comparution du parquet de grande instance de Kalamu, vraisemblablement daté du 09 avril 2018 (farde documents, n°2), le Commissariat général note que le nom inscrit sur celui-ci diffère de celui de votre père tel que vous l'avez renseigné à l'Office des Étrangers et lors de votre entretien personnel (Q.OE, rubrique 13 ; NEP, p.4), ce qui remet en cause le fait que ce mandat ait été effectivement adressé à votre père. Du reste, le

Commissariat général observe que le seul fait que votre père puisse être cité à comparaître n'est en rien anormal, dans la mesure où celui-ci est actuellement partie à un litige. Ce document ne peut donc étayer l'hypothèse qu'il ait effectivement fait l'objet de privations de liberté arbitraires par ses autorités. Par conséquent, étant entendu que l'authenticité de ces arrestations a été remise en cause, celles-ci ne constituent pas un indice que vous puissiez courir un risque d'atteintes graves en cas de retour au Congo pour les motifs que vous invoquez.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.10-11, 22).

Le Commissariat général s'est par ailleurs déjà prononcé sur les documents que vous avez déposés, lesquels ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime, d'une part, que la crainte du requérant en raison du conflit foncier qui oppose ses tantes paternelles à son père, ne peut pas être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; bien qu'elle ne mette pas en cause que le père du requérant soit impliqué dans une procédure judiciaire avec trois de ses soeurs en raison d'un conflit foncier qui les oppose, elle considère que les arrestations dudit père ne sont pas crédibles, que le lien entre ce conflit et les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés n'est pas établi et que sa crainte de persécution n'est pas fondée.

A cet effet, elle souligne d'abord que le requérant n'a jamais été agressé ou menacé de manière directe par ses tantes paternelles ou G. L. et qu'il n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir l'implication de cette personnalité politique dans le conflit foncier.

S'agissant ensuite de la tentative d'enlèvement dont le requérant dit avoir été victime de la part des forces de l'ordre le 17 mars 2021 et du vol de sa plaque minéralogique peu de temps avant son départ de la RDC, faits qui, selon lui, ont été commandités par ses tantes paternelles et G. L., la partie défenderesse, sans mettre en cause leur réalité, estime toutefois que ni les informations recueillies à son initiative sur les policiers dits « Ujana » ni les déclarations du requérant à ce sujet, ne permettent d'établir qu'il était personnellement visé par les forces de l'ordre lors de la descente qu'elles ont effectuée dans le bar où il se trouvait, d'une part, et qu'il n'établit pas davantage que le vol de la plaque d'immatriculation de son véhicule présente un quelconque lien avec le litige qui oppose son père à ses tantes paternelles ou qu'il s'agirait d'une manœuvre des forces de l'ordre pour lui nuire, d'autre part.

La partie défenderesse constate en outre que le requérant n'établit pas davantage de lien entre la disparition de son frère en juin 2017, à supposer qu'elle soit établie dès lors qu'il ne dépose aucun

élément de preuve à cet égard, et ledit litige foncier au vu de ses propos pour le moins inconsistants. S'agissant enfin des différentes arrestations dont le père du requérant aurait été victime dans le cadre de ce litige, la partie défenderesse considère que les propos vagues et laconiques du requérant à ce sujet et les documents qu'il a produits à cet égard ne permettent pas de les tenir pour établies.

3.2. Le Conseil constate que le résumé des faits invoqués par le requérant, tel qu'il est établi dans la décision, contient une erreur matérielle : il mentionne, en effet, que le requérant a quitté la RDC le 15 juin 2021 alors qu'il s'agit du 15 juillet 2021. Cette erreur est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. Le Conseil observe que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 6).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La remarque préalable

Le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit et de réalité du risque que le requérant subisse des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction (voir ci-dessus, point 5.1.1).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de réalité du risque de subir des atteintes graves, dans le chef du requérant, en raison du défaut de crédibilité de son récit, avancée par la décision attaquée pour lui refuser le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de

la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, concernant la crédibilité de son récit et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7.2.1.1. S'agissant des documents déposés, sous forme de photocopies, par la partie requérante (dossier administratif, pièce 12), à savoir une « 2^{ème} Convocation » du 7 juin 2019 au nom du père du requérant et d'une de ses tantes ainsi qu'un mandat de comparution du 9 avril 2018, que le requérant dit concerner son père, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir que le père du requérant et ce dernier sont poursuivis ou visés par les autorités de la RDC à l'initiative de plusieurs des tantes de celui-ci et de G. L., ancien sénateur et actuel ministre de Félix Tshisekedi.

En effet, s'agissant du mandat de comparution, le Conseil relève que le nom de la personne appelée à comparaître, figurant sur ce document, à savoir N. P. Alphonse, n'est pas celui du père du requérant, celui-ci confirmant expressément à l'audience que son père s'appelle N. Alpha et n'apportant aucune explication quant à cette variation dans le nom de cette personne. Par ailleurs, le Conseil constate que, sur les deux documents, l'adresse de résidence du père du requérant ne correspond pas à celle où il habitait effectivement ; en effet, à l'audience, le requérant confirme que l'adresse qui figure sur ces deux pièces, à savoir avenue Kimwesi 21 dans la commune de Kasa-Vubu, est celle de la parcelle litigieuse où vivaient ses tantes, mais qu'à l'époque des faits, en 2018 et 2019, son père n'habitait pas à cet endroit, mais avenue Manifeste dans la commune de Selembao.

Ainsi, ces deux documents, qui ne fournissent en outre aucune précision quant aux raisons pour lesquelles le père du requérant a été convoqué, ne permettent pas d'établir qu'il est recherché ou poursuivi par les autorités congolaises dans le cadre d'un conflit foncier entre lui et plusieurs de ses sœurs, dans lequel serait impliqué G. L., ni, partant, que le requérant lui-même est visé par cette situation.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve du procès concernant ce litige foncier qui serait toujours en cours, des différentes arrestations dont il dit que son père a été victime dans le cadre de cette action en justice, de la disparition de son frère en juin 2017, de la tentative d'enlèvement dont il dit avoir été victime par les forces de l'ordre en mars 2021 et du vol de la plaque d'immatriculation du véhicule de service qu'il conduisait pour son patron, ces trois derniers faits étant, selon lui, des conséquences directes du litige foncier en question, ses tantes et G. L. voulant nuire à son père en s'en prenant à ses enfants et notamment à lui.

7.2.1.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, celui-ci

n'établit pas les différentes arrestations dont il dit que son père a été victime, ni que la disparition de son frère en juin 2017, la tentative d'enlèvement par des forces de l'ordre en mars 2021 dont il dit avoir été l'objet et le vol de la plaque d'immatriculation du véhicule de service qu'il conduisait pour son patron, faits par rapport auxquels, rappelons-le, il ne produit aucun commencement de preuve, sont effectivement des conséquences du litige foncier qui oppose son père à plusieurs de ses sœurs et au ministre G. L.

7.2.1.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En effet, elle se contente de formuler une critique très générale, réaffirmant que ses propos établissent à suffisance l'implication de G. L. dans le conflit foncier, que celui-ci « ne laisse pas de trace », que le requérant s'est montré suffisamment précis et cohérent, que « l'inaction des autorités face aux plaintes déposées par le requérant ne peut être interprétée d'une autre manière qu'en lien avec l'implication certaine de Monsieur [L.] dans les faits », que « cette succession d'évènement ne peut être interprétée autrement qu'en lien avec le seul litige qui implique le requérant et sa famille » et que s'il ne peut pas fournir de précisions sur les différentes arrestations dont son père a été victime, c'est parce qu'il vivait chez sa tante et a donc « vécu ses arrestations à distance et par procuration » (requête, pp. 4 à 6) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en RDC sont la conséquence du conflit foncier familial, ses tantes et G. L. voulant nuire à son père en s'en prenant notamment à lui par des voies détournées, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que le défaut d'élément de preuve pertinent, les nombreuses imprécisions, inconsistances et l'absence manifeste de lien entre les problèmes qu'il invoque et ledit conflit foncier, relevées dans les propos du requérant, empêchent d'établir la réalité des problèmes qu'il invoque.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de ces problèmes ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.2.1.4. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 4 à 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du

requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des problèmes qu'il invoque ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision concernant l'absence de critère de rattachement des persécutions alléguées à la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pp. 3 et 4), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes invoqués par le requérant.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 6).

8.2.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, où elle est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation à Kinshasa.

8.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE